



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2507 143

Le 15 août 2025

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 7 juillet 2025 qui visait à obtenir les renseignements suivants relatifs au premier mois d'activité du radar photo mobile installé sur le pont Laviolette :

- 1) Le nombre de contraventions depuis l'installation du radar photo mobile;
- 2) Le montant total des contraventions qui ont été remises depuis l'installation du radar photo mobile;
- 3) Le montant de la contravention la plus élevée qui a été remise en lien avec le radar photo mobile [...] et la vitesse à laquelle avait été capté l'automobiliste fautif ayant reçu la contravention la plus élevée.

Pour votre information, dans le cas des radars photo, comme celui situé sur le pont Laviolette, c'est le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui décide qu'une infraction constatée par le radar sera ou non sanctionnée par une amende. Dans le cas où celle-ci est sanctionnée, on parlera alors de contravention ou de constats signifiés.

Par conséquent, ce n'est pas la Sûreté du Québec qui donne ces contraventions ou encore décide de leur montant.

Ainsi nous ne détenons pas les documents et renseignements demandés (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Nous vous invitons donc à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information du ministère de la Justice du Québec (MJQ) à l'adresse suivante :

Me Marie-Claude Daraiche
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels
1200, rte de l'Église, 9e étage
Québec (QC) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télec. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Pour votre information, le MJQ publie mensuellement les rapports des constats signifiés des radars photographiques et caméras aux feux rouges ainsi que leur montant total. Ces rapports sont disponibles à l'adresse suivante :

[Radars photographiques et caméras aux feux rouges | Gouvernement du Québec](#)

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels